

CONDITIONNALITE 2010

La présente note présente les principales évolutions au dispositif de la conditionnalité pour l'année 2010. En outre, les grilles qui sont modifiées sont présentées en annexe. L'ensemble de ces informations peut faire l'objet d'une information auprès des professionnels agricoles, dans l'attente de l'élaboration des fiches annuelles de la conditionnalité.

1. Nouvelles normes BCAE 2010

a. *BCAE maintien des éléments topographiques*

Lors des discussions sur le bilan de santé, il était convenu que, en-deçà d'une certaine taille, une exploitation ne serait pas soumise à cette norme, notamment parce que l'exigence conduirait à implanter ou maintenir une quantité très faible d'éléments.

Ainsi, les exploitations dont la SAU est inférieure à 15 hectares ne soient pas soumises à cette norme BCAE.

b. *BCAE gestion des surfaces en herbe*

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence de l'année 2009. (NB : cette exigence était précédemment de 70 %)

La tolérance à la stricte réimplantation « 1 ha pour 1 ha » des pâturages permanents¹, compte-tenu des contraintes du parcellaire des exploitations, est fixée à 5 % de la surface de référence en pâturages permanents de l'année 2009. Cette tolérance est réévaluée chaque année dans chaque département en fonction de l'évolution de la surface départementale en pâturages permanents.

Par ailleurs, les situations de dérogations aux exigences de maintien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2008, si le projet d'installation examiné en CDOA le justifie, la référence étant alors ajustée sur la base de ce projet ;
- les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 septembre 2008) ou la campagne 2009/2010 (demande déposée avant le 30 novembre 2009) ;
- les exploitations agricoles en redressement judiciaire dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitations agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008.

Les exploitations reconnues dans l'une de ces situations dérogatoires (hors JA) ne sont pas soumises aux exigences de maintien des surfaces en herbe.

2. Autres ajustements des domaines du dispositif de conditionnalité

a. *Domaine environnement*

Au-delà de modifications de forme ou de clarifications de certains points, les exigences et modalités de contrôles des sous-domaines « conservation des oiseaux sauvages, conservation des

¹ Pâturages permanents = prairies permanentes (PN), prairies temporaires de plus de 5 ans (PX), estives (ES), landes et parcours (LD)

habitats » et « protection des eaux souterraines » qui reposent uniquement sur l'existence de procès verbaux PV dans l'année civile du contrôle sont adaptées, car ils sont jugés insuffisants par la Commission.

En ce qui concerne le domaine « protection des eaux souterraines », une exigence est ajoutée. Elle induit des adaptations du sous-domaine « protection des eaux contre la pollution par les nitrates ».

b. Paquet hygiène production animale

La grille a fait l'objet de modifications pour introduire des points de contrôle sur les installations laitières et sur les œufs, introductions qui étaient régulièrement demandées par la Commission européenne dans le cadre des audits annuels du dispositif français de la conditionnalité.

c. Identification animale

La grille d'identification ovine et caprine a été complètement revue afin :

- de simplifier la rédaction des libellés d'anomalies pour en faciliter leur interprétation et répondre ainsi à une volonté affichée de la Commission de permettre à l'exploitant de faire un auto-diagnostic,
- de prendre en compte les nouveautés réglementaires 2009 (notifications par lot),
- de ré-équilibrer les pénalités afin de cibler les anomalies particulièrement graves tout en « allégeant » les anomalies ne remettant pas directement et immédiatement en cause la traçabilité des animaux,
- de ré-orienter les anomalies « mineures » sur des anomalies réellement régularisables.

d. Exigence complémentaire MAE phyto

L'exigence sur le contrôle des pulvérisateurs prévue depuis 2008 est effectivement mise en œuvre. La rédaction retenue permet de tenir compte des difficultés rencontrées dans certaines régions dans le cadre de la mise en œuvre des organismes agréés de contrôle.

Par ailleurs, les exigences relatives à la gestion des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) ont été totalement revues et simplifiées.

Enfin, une exigence de formation est mise en œuvre. En effet, la réglementation communautaire prévoit que les exigences complémentaires MAE relatives aux produits phytosanitaires doivent inclure l'obligation de suivre une formation. Cette exigence n'a pas encore été mise en application en France.

3. Modifications du régime de sanction et contrôle

Pour une même anomalie relevée au titre de l'éligibilité des aides et de la conditionnalité, le dispositif français prévoit actuellement une sanction éligibilité et une pondération nulle au titre de la conditionnalité. Or, la réglementation communautaire prévoit d'appliquer une sanction éligibilité et une sanction conditionnalité qui ne porterait toutefois pas sur le régime d'aide déjà pénalisé.

Le régime de sanction français est donc remis en conformité sur ce point.

ANNEXE : EVOLUTION DES GRILLES CONDITIONNALITE 2010

NB : les grilles et points de contrôles non présentés dans cette annexe sont inchangés par rapport à 2009.

1. Domaine Environnement

- sous-domaine « protection des eaux souterraines »

Grille 2009

Protection des eaux souterraines			
Point vérifié	<i>Anomalie</i>	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	3%	non

Grille 2010

Protection des eaux souterraines			
Point vérifié	<i>Anomalie</i>	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	3%	non
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage et stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement, définies au titre des ICPE, par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage) ou de stockage.	1%	non

- sous-domaine « protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation de boues »

Grille 2009

Boues d'épuration			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	3%	non
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	0 ou 1%	oui, sous 3 mois

Grille 2010

Boues d'épuration			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	3%	non
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	0 ou 1%	oui, sous 3 mois

• sous-domaine « protection des eaux contre la pollution par les nitrates »

Grille 2009

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots]	3%	non
	Au moins un document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins]	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation	Intentionnelle	non
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation	3%	non
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires	1%	non
3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA	3%	non
4. Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau	Non-respect des distances d'épandage	1%	non
5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA	3%	non
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA	1%	non
6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés	3%	non

Grille 2010

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	- Au moins un des deux documents absents ou - au moins un des deux documents très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots]	3%	non
	au moins un document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation	Intentionnelle	non
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation	3%	non
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires	1%	non

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%	non
4. Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage	1%	non
5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%	non
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	1%	non
6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés	3%	non

• exigences complémentaires MAE : pratiques de fertilisation

Grille 2009

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : <ul style="list-style-type: none"> en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins] .	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : <ul style="list-style-type: none"> en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots] .	3%	non
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur 10% des îlots ou moins] .	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	3%	non
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	3%	non
	Bilan établi mais incomplet.	1%	non

Proposition de grille 2010

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : <ul style="list-style-type: none"> en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	3%	Non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : <ul style="list-style-type: none"> en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Sur tout le territoire: absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	3%	non
Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	1%	non
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	3%	non
	Bilan établi mais incomplet.	1%	non

2. Domaine santé – productions animales

- sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales »

Grille 2010 (les évolutions par rapport à 2009 sont surlignées)

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Registre d'élevage	Non présentation au moment du contrôle du dernier compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire lorsqu'elle a eu lieu.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	3%	non
	Non présentation d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	1%	non
	Absence d'au moins un : - bon de livraisons pour les traitements médicamenteux ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1%	non
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	3%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des traitements médicamenteux dans les cas suivants : - les ordonnances sont absentes, - les ordonnances sont présentes mais les animaux traités sont déjà sortis de l'exploitation.	1%	non
	Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux* dans les cas suivants : - les documents définissant le temps de retrait sont absents, - les documents définissant le temps de retrait sont présents mais les animaux concernés sont déjà sortis de l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	1%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux*, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	3%	non
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	1%	non
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette à au moins une reprise pour certains aliments pour animaux*. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance..</i>	1%	non
	Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif.	3%	non
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1%	non

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux.	1%	non
Fiche sanitaire d'élevage	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1%	non
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3%	non
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	Intentionnelle	non
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	Intentionnelle	non
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : contrôle de la machine à traire (attestation) effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	1%	non
	Respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum ou travaux de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration	1%	non
Respect des règles d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisiss et/ou de condensation sur leur coquille	1%	non
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	1%	non
	Œufs destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	1%	non
	Œufs emballés sur l'exploitation : Absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou code inexact.	1%	non
	Œufs vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : Aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	1%	non
	Œufs vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : L'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage.	1%	non

- sous-domaine « identification des animaux – ovins et caprins »

Grille 2009

Identification ovine et caprine			
Points vérifiés	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence d'identification	Moins de 4 animaux ou moins de 10% des animaux.	0 ou 1%	oui, sous 48 heures conformément à l'article L. 221.4 du code rural
	Plus de 3 animaux et entre 10% et moins de 30% des animaux.	1%	non
	Plus de 3 animaux et 30% et plus des animaux.	3%	non
Identification non conforme	Moins de 4 animaux ou moins de 15% des animaux.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Plus de 3 animaux et 15 % et plus des animaux.	1%	non
Marque d'identification modifiée	Au moins une marque auriculaire modifiée.	Intentionnelle	non
Absence de recensement annuel	Absence de document de recensement annuel.	1%	non
Absence de ré-identification des animaux nés dans un autre pays qu'en France	10 animaux et plus et EDE non prévenu dans les délais réglementaires.	1%	non
	Existence d'un procès verbal pour absence totale d'identification sur un lot importé.	Intentionnelle	non
Enregistrement des repères perdus ou devenus illisibles	Moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou moins de 30% d'animaux pour les quels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Plus de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 30% d'animaux pour les quels le délai d'un an a été dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	1%	non
Concordance entre le registre et les animaux présents physiquement	Moins de 10% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Entre 10% et 30% de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre.	1%	non
	30% et plus de différence entre le nombre d'animaux présents physiquement et le nombre d'animaux présents sur le registre et/ou registre inexistant, non tenu ou non présenté.	3%	non
Suivi des mouvements	Sur au moins un et moins de 5 documents de circulation, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes : détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Sur 5 documents de circulation et plus, absence totale d'information pour au moins une des catégories suivantes :) détenteur d'arrivée, détenteur de départ, date et heure de départ, nom du transporteur, nombre d'animaux concernés.	1%	non
	Absence totale de document de circulation.	3%	non

Grille 2010

Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'éléments d'identification :		
	entre 1 et 3 animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement sous réserve du maintien de la traçabilité
	entre 4 et 14 animaux	1%	non
	entre 15 et 49 animaux	3%	non
	50 animaux ou plus	intentionnelle	non
	Identification non conforme :		
	3 animaux ou moins ou moins de 15% des animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement
	plus de 3 animaux et entre 15 % et moins de 30% des animaux	1%	non
plus de 3 animaux et 30% ou plus des animaux	3%	non	
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour		
	recensement réalisé et envoyé à l'EdE sans en conserver une copie	0 ou 1%	oui, immédiatement
	recensement non réalisé	1%	non
Document de pose des repères d'identification et tableau de remplacement des repères d'identification	Absence totale d'un document de pose des repères d'identification et d'un tableau de remplacement des repères d'identification	1%	non
	Document de pose des repères d'identification et/ou tableau de remplacement des repères d'identification incomplet	0 ou 1%	oui, immédiatement
Documents de circulation	Absence de documents de circulation :		
	entre 1 et 4 documents de circulation absents	0 ou 1%	oui, immédiatement
	5 documents de circulation ou plus absents, ou absence totale de documents de circulation	1%	non
	Documents de circulation incomplets :		
	entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	0 ou 1%	oui, immédiatement
10 documents de circulation ou plus ayant au moins une catégorie d'informations manquante	1%	non	
Registre d'identification	Absence totale des éléments composant le registre : absence cumulée du recensement annuel, du document de pose des repères d'identification, du tableau de remplacement des repères d'identification et de l'ensemble des documents de circulation	intentionnelle	non
Notifications de mouvement	Absence totale de notifications de mouvement	1%	non

3. Domaine santé – productions végétales

- sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Grille 2010 (les évolutions par rapport à 2009 sont surlignées)

Utilisation des produits phytopharmaceutiques			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Avec un produit sans AMM	3% pour au moins un produit	non
	Avec un produit phytopharmaceutique qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	1% pour au moins un produit	non
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	1% pour au moins un produit	non
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.	3% pour au moins un produit	non
	Non respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.	1% pour au moins un produit	non
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi	Non respect d'au moins un texte, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau fixés par l'arrêté préfectoral BCAE et les plans d'eau de plus de 10 ha pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.	1% pour au moins un produit	non

- exigences complémentaires MAE : utilisation des produits phytopharmaceutiques

Grille 2009

Exigences complémentaires MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	1%	non
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés	Absence de justificatif de remise de produits ou emballages depuis plus de deux ans.	3%	non
	Absence de justificatif de remise de produits ou emballages au moins une fois au cours des deux dernières années.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur ou date de contrôle non conforme.	Non applicable en 2009	
Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau secondaires pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques	Non respect de la distance minimale.	1%	non
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de facture ou de preuve d'achat auprès de fournisseurs agréés pour les produits appliqués ou en stock sur l'exploitation. Absence de factures portant le n° d'agrément lors d'un recours à des prestataires de service.	3%	non

Grille 2010

Exigences complémentaires MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	1%	non
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques ou absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1 ^{er} janvier 2010 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1 ^{er} janvier 2010	0 ou 1 %	Oui sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)s
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) et de la preuve d'inscription à un organisme agréé pour le contrôle	1%	non
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	- Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques classés T, T+, CMR et N ou - Absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	3%	non
Formation des agriculteurs	Absence de certificat DAPA valide ou absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou absence d'inscription auprès d'un centre de formation agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1%	non

4. Domaine BCAE – prairies permanentes

- sous-domaine « entretien minimal des terres »

Grille 2009

BCAE V : Entretien minimal des terres			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Entretien des terres en production	Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales.	1%	non
	Entretien des oliveraies et des vignes : - constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation, - non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	3% 1%	non non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	1% 1%	non non
Entretien des terres gelées	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	1%	non
Entretien des surfaces en herbe	Absence d'entretien par pâture ou par fauche.	1%	non
Entretien des terres non-mises en production	Non-respect des règles d'entretien des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux.	Intentionnelle	non

Grille 2010

BCAE V : Entretien minimal des terres			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales.	1%	non
	Entretien des oliveraies et des vignes : - constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation, - non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	3% 1%	non non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	1% 1%	non non
Entretien des terres non-productives	Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux.	1%	non

- sous-domaine « maintien des particularités topographiques »

Particularités topographiques			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularités topographiques.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non

NB : le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 1% de la SAU en 2010.

En 2010, seule les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par la norme BCAE.

- sous-domaine « gestion des surfaces en herbe »

BCAE Herbe			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Exigence de productivité minimale	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%	3%	non
	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%	1%	non
Maintien de la surface en pâturages permanents* déclarée en année de référence	Retournement de pâturages permanents sans AUCUNE réimplantation	Intentionnelle	non
	Retournement de pâturages permanents avec réimplantation effectuée mais insuffisante	3%	non
Maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	Retournement de prairies temporaires au-delà du seuil de tolérance, sans AUCUNE réimplantation	3%	non
	Retournement de prairies temporaires, au-delà du seuil de tolérance, réimplantation effectuée mais insuffisante.	1%	non
Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.	Intentionnelle	non
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante.	5%	non

* *pâturages permanents* = *prairies naturelles (PN)*, *estives (ES)*, *landes / parcours (LD)* et *prairies temporaires de plus de 5 ans (PX)*

La référence retenue pour les exigences relatives au maintien des surfaces en herbe est l'année 2009.

La tolérance pour les prairies temporaires est fixée à 50 % de la référence de 2009.

La tolérance pour les pâturages permanents, compte-tenu des contraintes du parcellaire des exploitations, est fixée à 5 % de la référence de 2009. Cette tolérance est réévaluée chaque année en fonction de l'évolution des pâturages permanents dans le département.

Les surfaces déclarées en prairies temporaires en 2009 et qui étaient déclarées en gel en 2007 ou 2008 ne sont pas comptabilisées dans la référence de prairies temporaires.

Les surfaces déclarées en prairies temporaires en 2009 et qui étaient engagées dans une MAE de création de couvert (reconversion de terres arables) ne sont pas comptabilisées dans la référence de prairies temporaires.

Les situations dérogatoires retenues sont les suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2008, si le projet d'installation examiné en CDOA le justifie, la référence étant alors ajustée sur la base de ce projet ;
- les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 septembre 2008) ou la campagne 2009/2010 (demande déposée avant le 30 novembre 2009) ;
- les exploitations agricoles en redressement judiciaire dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitations agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008 ;

Les exploitations reconnues dans l'une de ces situations dérogatoires (hors JA) ne sont pas soumises aux exigences de maintien des surfaces en herbe.